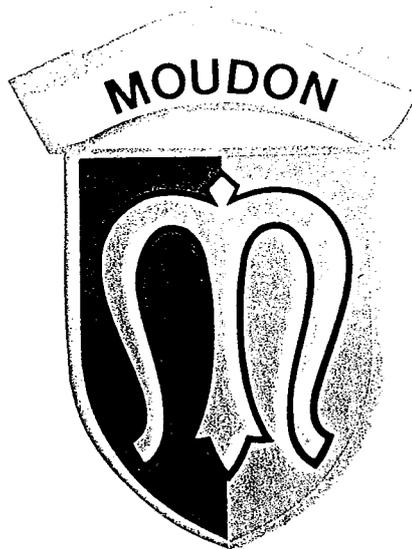


REGLEMENT

SUR LES PROCEDES DE RECLAME
DE LA COMMUNE DE MOUDON.



REGLEMENT SUR LES PROCEDES DE RECLAME DE LA COMMUNE DE M O U D O N

- vu la loi vaudoise du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame
- vu le règlement d'application du 31 janvier 1990 de la loi du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame.

Préambule

Définition

Article premier : Sont considérés comme procédés de réclame au sens du présent règlement tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Chapitre premier

Champ d'application

Procédés non soumis

Article 2 : Ne sont pas soumis au présent règlement :

a) Le matériel servant au balisage ou au marquage lors de manifestations temporaires, s'il est conforme aux normes de dimensions en vigueur pour les manifestations sportives, à leur défaut, si chaque objet demeure limité à 2 m² de surface et est placé uniquement sur le site ou sur le parcours de la manifestation.

Ce matériel peut rester en place pendant la durée des entraînements, de la manifestation elle-même et le temps nécessaire à sa pose et à son retrait.

b) Les plaques professionnelles indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,2 m² et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats.

Les plaques ne doivent pas déborder les piliers de support.

c) Le matériel de présentation, les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisans, les autocollants ou la décoration appliquée sur celles-ci à titre temporaire.

d) Les affiches posées sur un panneau d'affichage autorisé ou sur des bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées dans la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

Si elle est posée sur un autre bâtiment, elle est considérée par rapport à cet immeuble comme un procédé de réclame pour compte de tiers.

Réclame pour
compte de tiers

Article 6 : Les procédés de réclame pour compte de tiers sont admis en localité exclusivement (en façade ou sur fonds d'un tiers).

Il ne peut pas y avoir plus de deux procédés de réclame pour compte de tiers par façade, un seul s'il y a déjà deux autres procédés de réclame pour compte propre.

Ces procédés peuvent être non éclairés, éclairés ou lumineux.

Procédés de
réclame groupés

Article 7 : La Municipalité peut autoriser des procédés de réclame groupés en totem ou en panneaux, des procédés posés sur le toit, dans ou hors du gabarit, des procédés en potence.

Nombre de
procédés autorisés
Procédés à double
face

Article 8 : Un seul commerce ou entreprise peut installer jusqu'à trois procédés de réclame sur la même façade.

Les procédés de réclame à double face, lisibles d'un seul côté à la fois, posés perpendiculairement à la façade sont considérés en nombre comme un seul procédé.

La surface d'une seule face est prise en compte dans le calcul de la surface totale.

Surface maximale
autorisée par
procédé de
réclame

Article 9 : La surface maximale d'un procédé de réclame est calculée selon la formule suivante :

Surface maximale en m² = maximum de base + (longueur de la façade en m - 10) x c

dans laquelle "c" est un coefficient qui dépend de la hauteur à laquelle est posé le procédé de réclame, de la largeur de la rue ou de la place et de la nature de la zone.

Les valeurs du maximum de base et de "c" sont données dans le tableau 1 en annexe au règlement.

Chaque commerce ou entreprise peut regrouper le total des surfaces maximales des procédés de réclame auxquelles il a droit sur un seul ou sur deux procédés de réclame au lieu de trois.

L'ensemble des procédés de réclame posés sur une façade ne doit pas dépasser les proportions maximales fixées dans le tableau 2 en annexe au règlement.

De plus, la réclame :

- a) sur un véhicule à moteur ou une remorque immatriculés, soumis à l'ordonnance fédérale du 27 août 1969 sur la construction et l'équipement des véhicules à moins que ces véhicules ne soient utilisés dans un but exclusivement publicitaire,
 - b) sur des bateaux, planches à voiles et leurs accessoires,
 - c) sur des meubles, machines et outils,
 - d) sur des vêtements ou autres effets personnels,
 - e) sur des aéronefs soumis à la législation fédérale
n'est pas soumise au présent règlement.
- La signalisation touristique et la signalisation directionnelle en faveur des hôtels, restaurants et autres établissements publics, ainsi que des entreprises, sont régies par l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière.

Chapitre II

Emplacements, nombre, dimensions

Façade Définition

Article 3 : La façade est la face extérieure d'un bâtiment, importante par sa fonction ou son ordonnancement.

Sont considérés comme façades distinctes les corps de bâtiments dont le saillant du décrochement par rapport à la façade principale excède 20 % de la longueur totale de l'ensemble de la façade, ou les façades rompues par un angle de 30 degrés ou plus,

La surface de la façade s'entend du sol à la corniche ou à l'avant-toit, à l'exclusion de celui-ci.

Principe

Article 4 : Les procédés de réclame sont posés en principe en façade. Pour un immeuble abritant plus de quatre commerces ou entreprises, les procédés de réclame feront l'objet d'un plan d'ensemble à adopter par la Municipalité.

Procédés installés ailleurs qu'en façade

Article 5 : La Municipalité peut autoriser d'autres emplacements sur le fonds même où se situe l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, pour des motifs impératifs, notamment la surcharge évidente de la façade, une atteinte à l'unité architecturale, ou l'impossibilité de lire les procédés de réclame depuis la voie publique.

Les commerces, entreprises, établissements publics non visibles ou difficilement perceptibles de la route, et qui doivent être signalés au public, peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 3 m², posée à proximité de l'endroit où se situe l'établissement.

La surface de cette enseigne sera déduite de la surface maximale des enseignes autorisées sur les façades de l'établissement ou de l'entreprise.

Calcul de la surface du procédé de réclame

Article 10 : Chaque procédé de réclame est ramené, pour le calcul de sa surface, au polygone circonscrit de forme simple dont la surface est arithmétiquement calculable.

Les espaces et vides inscrits dans la figure sont compris dans la surface du procédé.

Les bandes, filets et autres motifs décoratifs, séparés du procédé de réclame par une distance supérieure au tiers de sa plus grande dimension, ne sont pas compris comme procédé de réclame, et dépendent de la police des constructions.

Les fonds de couleur des façades ressortissent également à la police des constructions (LATC).

Distance à la chaussée

Article 11 : Aux abords des routes communales, seuls deux procédés de réclame sont admis par commerce ou entreprise et par sens de la circulation, installés au moins à 2 mètres du bord de la chaussée ou du bord intérieur du trottoir, s'il en existe un.

Les trottoirs seront préservés de tout procédé de réclame permanent.

Intégration à l'architecture

Article 12 : Les procédés de réclame seront posés en respectant au mieux les éléments structurants des façades comme la largeur des entrées, des ouvertures, les protubérances de façade, les décrochements, etc.

La Municipalité, pour atteindre cet objectif, peut réduire d'un dixième ou augmenter d'un dixième la surface maximale des procédés de réclame.

La réduction ou l'augmentation se reporte alors sur la surface maximale admissible sur la façade.

En site contigu, la Municipalité peut également user de cette possibilité afin de garantir un ensemble de procédés de réclame cohérent.

La Municipalité peut demander l'avis de la commission d'urbanisme.

Chapitre III

Cas particuliers

Procédés de réclame temporaire en zone piétonne

Article 13 : La Municipalité peut faire enlever tout procédé de réclame temporaire, posé à même le sol ou contre les devantures de commerces, s'il gêne le cheminement des piétons.

Cette réserve est applicable aussi en cas de vente de soldes et liquidations.

Procédés groupés
sur le fonds

Article 14 : On applique aux procédés de réclame posés sur le fonds le coefficient "c" défini pour les procédés posés entre 0 et 4,99 m. de hauteur sur la façade la plus proche de leur emplacement sur le fonds, selon calcul du tableau 3 annexé au présent règlement.

Procédés sur le
toit

Article 15 : Les procédés de réclame sur le toit hors du gabarit ne peuvent dépasser le faite de plus de 2 m. ou 2 m. sur les bâtiments à toiture plate.

Procédé en
potence

Article 16 : Le point le plus bas d'un procédé de réclame en potence doit être au minimum :

- à 2,5 m. au-dessus du sol, si la saillie est inférieure à 0,5 m.
- à 3 m. au-dessus du sol, si la saillie est supérieure à 0,5 m.
- à 5 m. au-dessus de la chaussée si l'extrême saillie du procédé en potence est à moins de 0,5 m. en retrait de l'aplomb de la chaussée.

La saillie extrême d'un procédé de réclame, installé en potence sera au maximum de 1,5 m. à compter dès le nu du mur (tableau 4).

La Municipalité peut accorder des dérogations en faveur d'enseignes non lumineuses de valeur artistique.

Signalisation des
postes de
distribution de
carburants

Article 17 : Les garages et stations-service distribuant des carburants peuvent poser en mât ou en totem jusqu'à trois insignes de marque par sens de circulation. Leur surface, 2 m² au maximum par insigne, sera déduite de celle autorisée sur chaque façade orientée sur l'un ou l'autre sens de circulation.

Article 18 : Le genre et le prix des carburants distribués doivent figurer, avec l'indication "station ouverte ou fermée", sur des panneaux groupés, lisibles dans les deux sens de circulation. D'autres indications, jusqu'à six au total, peuvent ajouter des informations sur les autres services offerts, les moyens de paiements acceptés, etc. Leur surface n'est pas déduite de celle des procédés de réclame auxquels le garage ou la station ont droit.

Chaque indication ne dépassera pas 0,4 m² de surface.

Panneaux de
chantiers

Article 19 : la Municipalité peut autoriser, à titre occasionnel et temporaire, l'implantation de panneaux appelés à signaler un projet relatif au fonds même sur lequel il se situe (panneaux de chantier, plan de quartier, terrains à vendre, etc.).

Hors localité, ils ne peuvent être implantés à moins de 10 m. du bord de la chaussée.

Article 20 : Pour les terrains d'une superficie de 10'000 m² au plus et les constructions d'une valeur ne dépassant pas 10 millions, la surface de l'ensemble des panneaux peut atteindre 10 m² au plus.

Ces limites de surface peuvent être portées à 30 m² pour des terrains plus vastes ou des constructions plus coûteuses, à raison de 1 m² par 1'000 m² ou million supplémentaire. Ces deux critères ne se cumulent pas.

Article 21 : Le panneau de chantier ne peut être posé avant la délivrance du permis de construire et sera enlevé au plus tard lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter. Le panneau "terrain à vendre" ou "à louer" sera retiré immédiatement après la signature de l'acte de vente ou celle du bail.

Article 22 : Lorsqu'un chantier n'est pas visible de la route, lorsqu'il n'y a pas de panneau de chantier, ou pour signaler une entreprise qui ne figure pas sur le panneau et qui n'intervient que peu de temps, celle-ci peut indiquer sa présence par un panneau individuel d'entreprise. Sa surface n'excédera pas 0,5 m². Il ne sera ni fluorescent ni réfléchissant. Il sera posé de façon à ne créer aucun danger pour la circulation, les ouvriers ou les piétons.

Ils seront retirés lors du départ de l'entreprise.

Drapeaux,
oriflammes,
banderoles,
calicots
publicitaires :

Article 23 : La pose de drapeaux et d'oriflammes publicitaires pour compte propre, montés sur mâts, est autorisée en zone industrielle ou artisanale et aux abords immédiats des centres commerciaux, des garages, des stations-service et des établissements publics, sur les fonds même où se situent le commerce ou l'entreprise signalés.

Il peut y avoir un drapeau ou oriflamme par 100 m² de surface du fonds.

Drapeaux et oriflammes seront fixés solidement et maintenus propres et en bon état.

La Municipalité peut autoriser de plus la pose temporaire de drapeaux, de banderoles et calicots tendus au-dessus de la chaussée, qui doivent être solidement amarrés.

Drapeaux,
oriflammes,
banderoles,
calicots montés
en façade

Article 24 : Les drapeaux, oriflammes, banderoles et calicots publicitaires permanents posés à plat sur la façade sont inclus pour la totalité de leur surface dans le calcul des procédés de réclame autorisés.

Manifestation

d'intérêt général

Article 25 : La Municipalité peut autoriser la pose de procédés de réclame à proximité immédiate du site d'une manifestation temporaire et d'intérêt général, pour la durée de celle-ci et 10 jours ouvrables supplémentaires pour en permettre l'installation et l'enlèvement.

Affiches

Article 26 : Sous réserve de l'article 2, lettre d), les affiches peuvent être posées exclusivement sur des emplacements désignés par la Municipalité et sur des supports prévus à cet effet.

La Municipalité peut désigner un ou plusieurs emplacements réservés à l'affichage et à l'expression libre du public. Elle veillera au bon ordre de ces emplacements.

Les supports massifs pour l'affichage, assimilables à des édicules, colonnes Morris ou autres supports déplaçables exceptés, doivent être préalablement autorisés, conformément aux exigences des dispositions de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (103 LATC).

Aux abords d'une rue ou d'une route ouverte à la circulation, demeurent réservées les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière.

Haut-parleurs

Article 27 : La Municipalité peut autoriser l'emploi de haut-parleurs ou d'autres procédés de réclame sonores sur son territoire, à l'occasion de manifestations d'intérêt général ou lors des campagnes politiques.

Les émissions devront être brèves et respecter le repos public.

Chapitre IV

Interdictions

Publicité

Article 28 : Sur les domaines public ou privé communal, les procédés de réclame pour des produits dont l'usage engendre la dépendance, notamment pour le tabac et les alcools de plus de 15 volumes 100, sont interdits hors des vitrines des commerces qui les débitent et leurs abords immédiats.

Procédés interdits

Article 29 : Sont interdits de façon générale tous les procédés de réclame qui par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre des sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un site, d'un point de vue, d'un quartier, d'une voie publique, d'un cours d'eau ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière, notamment :

- a) tout procédé de réclame sur un cours d'eau ou sur sa rive, sauf dérogation accordée par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, à l'occasion de manifestations d'intérêt général, sur le préavis de la Municipalité,
- b) les ballons captifs publicitaires ou arborant de la publicité,
- c) tout procédé de réclame sonore à l'extérieur, sauf dérogation accordée par la Municipalité à l'occasion de manifestations d'intérêt général ou lors de campagnes politiques, pendant une période limitée (voir article 27),
- d) tout procédé de réclame susceptible de créer une confusion avec les marques et signaux routiers ou de diminuer leur efficacité,

- e) l'utilisation d'un véhicule dépourvu de plaques de contrôle à des fins de réclame autres que celles destinées à vendre le véhicule.

Chapitre V

Procédure d'autorisation

Procédure d'autorisation

Article 30 : Doivent être préalablement autorisées l'apposition, l'installation, l'utilisation ou la modification d'un procédé de réclame.

Compétences :

Article 31 : La demande d'autorisation est adressée :

- à la Municipalité, si le procédé de réclame doit être placé à l'intérieur de la localité au sens de l'article 23, alinéa 1, de la loi, ainsi qu'en bordure de la RC 601 selon délégation de compétence du Voyer fixée par convention . tableau 5
- au Voyer de l'arrondissement si le procédé de réclame doit être posé en dehors de Moudon, ou de la zone de compétence communale.
- au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports qui préavise sur toutes les demandes de pose d'un procédé de réclame sur un bâtiment ou un ensemble de bâtiments classés ou figurant à l'inventaire.

La demande adressée par erreur à la Municipalité sera transmise sans délai à l'autorité compétente.

Demande d'autorisation

Article 32 : La demande d'autorisation est accompagnée :

- a) d'un dessin coté, exécuté à une échelle suffisante à l'intelligence du projet, indiquant pour chaque façade les dimensions, la surface de chacun des procédés de réclame, ramenée à celle d'un polygone circonscrit de forme simple, qui sera tracé sur le dessin, avec le détail du calcul de la surface du procédé, exprimée en mètres carrés ou en fractions de mètre carré.

La justification du respect des dimensions maximales autorisées par procédé et en proportion de la façade, les couleurs et la saillie dès le nu du mur seront également portées sur le dessin,

- b) d'un plan ou d'une photographie (format 9/13 cm au minimum) présentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge,
- c) d'un extrait du plan cadastral (format A4) ou d'une photocopie.

La demande mentionne en outre la distance du procédé de réclame du bord de la chaussée ou du trottoir, la largeur de la rue ou du trottoir, la hauteur des points le plus bas et le plus haut du procédé de réclame ou de toute autre installation similaire au-dessus du sol, du trottoir ou de la chaussée, la nature des matériaux utilisés et, s'il y a lieu, le système d'éclairage.

Signature Article 33 : Le projet doit être signé par le requérant et son mandataire et contresigné par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Délivrance de l'autorisation Article 34 : L'autorisation est établie sur une formule officielle, destinée à cet effet.

Chapitre VI

Emoluments

Article 35 : Pour chaque autorisation délivrée, la Municipalité perçoit un émolument unique de fr. 50.- par m² de surface, mais au minimum de fr. 100.- et au maximum de fr. 800.- pour les procédés permanents.

Les procédés temporaires font l'objet généralement d'un émolument de fr. 20.- par m² pour les six premiers mois. Au-delà de six mois, les procédés de réclame sont considérés comme permanents et une nouvelle demande doit être adressée à la Municipalité.

En cas de non exécution de pose du procédé de réclame, l'émolument reste dû à la commune.

Chapitre VII

Péremption

Procédés permanents Article 36 : L'autorisation est périmée après une année, si le requérant n'a pas installé le procédé de réclame permanent projeté.

Procédés temporaires Dans le cas d'un procédé temporaire, l'autorisation est périmée à la date à laquelle expire l'autorisation d'utiliser le procédé de réclame temporaire.

Prolongation La Municipalité peut, si les circonstances le justifient, prolonger la validité de l'autorisation.

Chapitre VIII

Mesures administratives et pénales

Mesures administratives Article 37 : La Municipalité ordonne la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame contraire au présent règlement.

Elle peut également ordonner la suppression ou la réfection, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé de réclame mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux.

Mesures
pénales

Article 38 : Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende à forme des dispositions de la loi sur les sentences municipales.

La poursuite des infractions tombant sous le coup d'autres dispositions pénales demeurent naturellement réservées.

Dénonciation
des infractions

Article 39 : La Municipalité signale au Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, les procédés de réclame, qu'elle estime en contradiction avec les dispositions légales.

Chapitre IX

Dispositions transitoire, abrogatoire et finale

Disposition
transitoire

Article 40 : Les procédés de réclame autorisés et apposés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, mais non conformes à celui-ci peuvent subsister jusqu'à leur prochaine modification ou au plus tard pendant dix ans. Dans l'intervalle, ils doivent être convenablement entretenus.

Abrogation

Article 41 : Est abrogé le règlement communal sur les procédés de réclame du 11 mai 1973.

Entrée en
vigueur

Article 42 : Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur à leur adoption par le Conseil d'Etat.

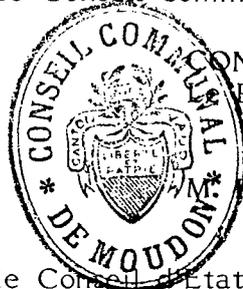
Adopté par la Municipalité en séance du ...30.juillet.1990.....

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic : Le Secrétaire :

Masson
J.-P. MASSON CI. VAUTHEY

11 septembre 1990

Adopté par le Conseil communal le



CONSEIL COMMUNAL MOUDON

Président : Le Secrétaire :

Bertholet *R. Dutoit*
M. BERTHOLET R. DUTOIT

Adopté par le Conseil d'Etat le ...24 OCT. 1990.....

l'atteste,

Le Chancelier :

W. Stern
W. STERN



TABLEAU 1

...m²

MAXIMUM de BASE, pour une façade de moins de 10 mètres de longueur

Calcul de surface maximale (Pour UN procédé individuel)

$$S = \text{Surface de base} + ((\text{longueur de façade} - 10 \text{ m}) \times C)$$

Exemple En zone industrielle
Hauteur de pose : 12 mètres
Longueur de façade : 28 mètres

$$S = 6,5 \text{ m}^2 + ((28 - 10) \times 0,4), \text{ soit : } 6,5 + (18 \times 0,4) = 13,7 \text{ m}^2$$

Toutefois:

Chaque commerce ou entreprise peut regrouper. LE TOTAL des surfaces maximales des procédés de réclame auxquels il a droit, sur UN SEUL ou DEUX procédés, au lieu de trois.

Pour déterminer la hauteur de pose, on considère le bord supérieur de l'enseigne

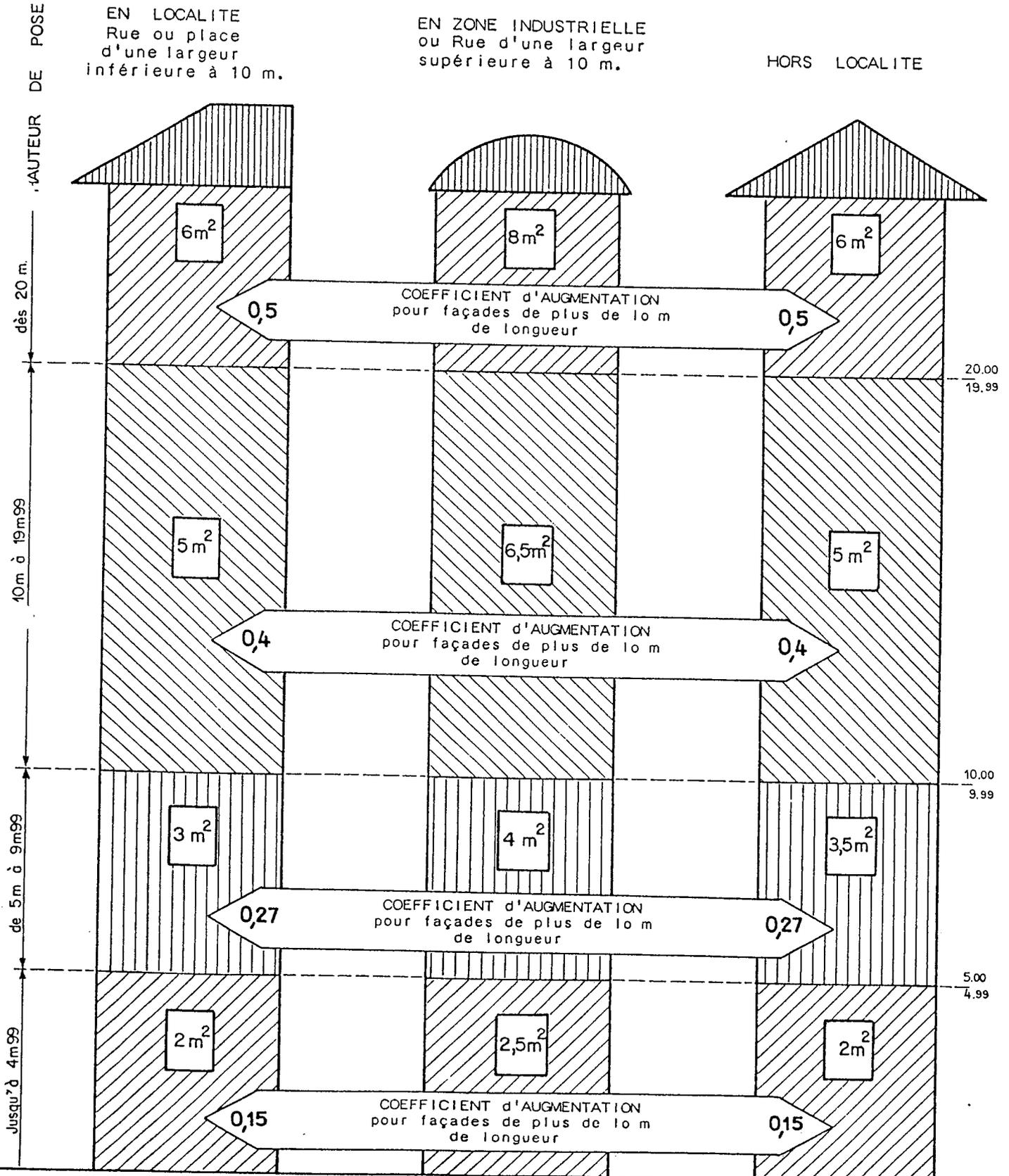


TABLEAU 2

SURFACE MAXIMALE DE L'ENSEMBLE DES PROCÉDES DE RECLAME

En % de la surface de la façade.

Ce maximum NE PEUT ETRE DEPASSE, quel que soit le nombre de procédés qui puisse être autorisé.

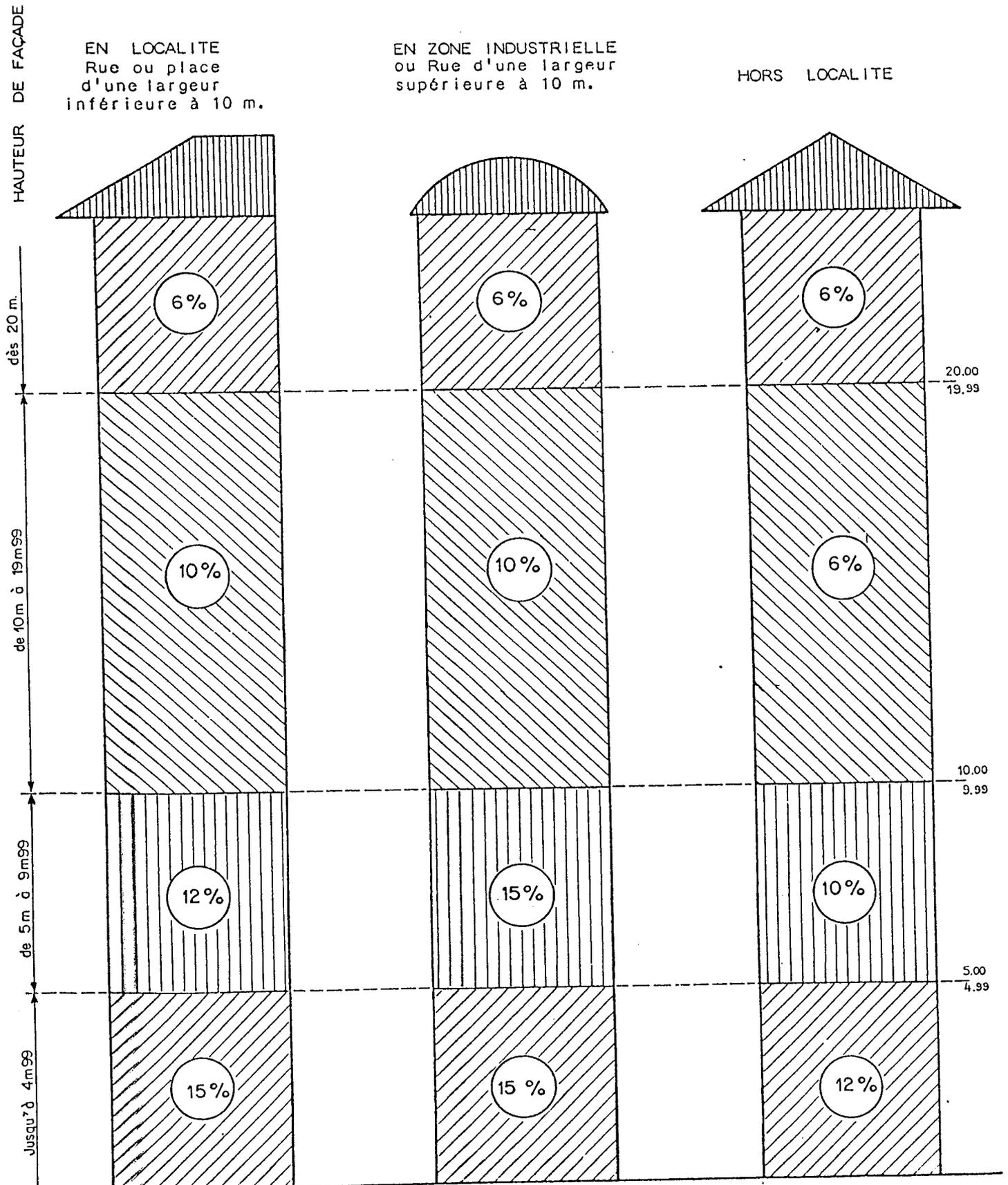


TABLEAU 3

PROCEDE POSE SUR LE FONDS



MAXIMUM DE BASE et "C" définis par la facade la plus proche

EN LOCALITE
Rue ou place
d'une largeur
inférieure à 10 m.

EN ZONE INDUSTRIELLE
ou Rue d'une largeur
supérieure à 10 m.

HORS LOCALITE

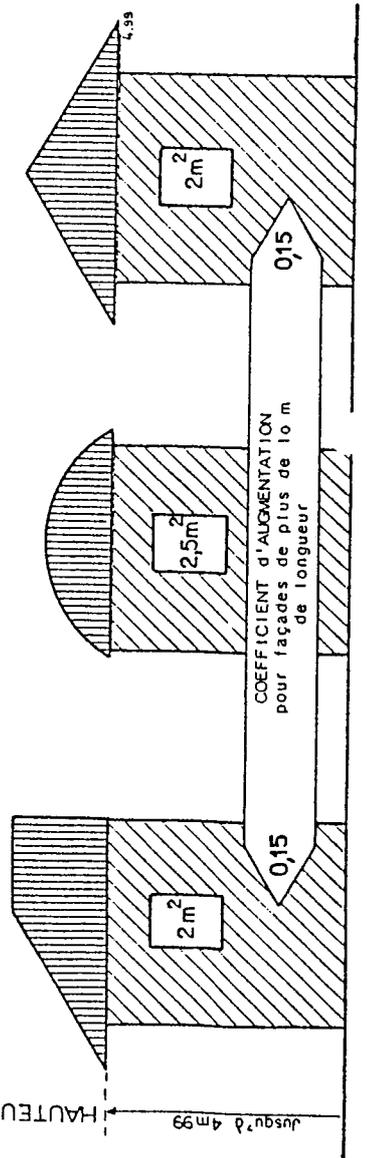


TABLEAU 4

PROCEDE EN POTENCE

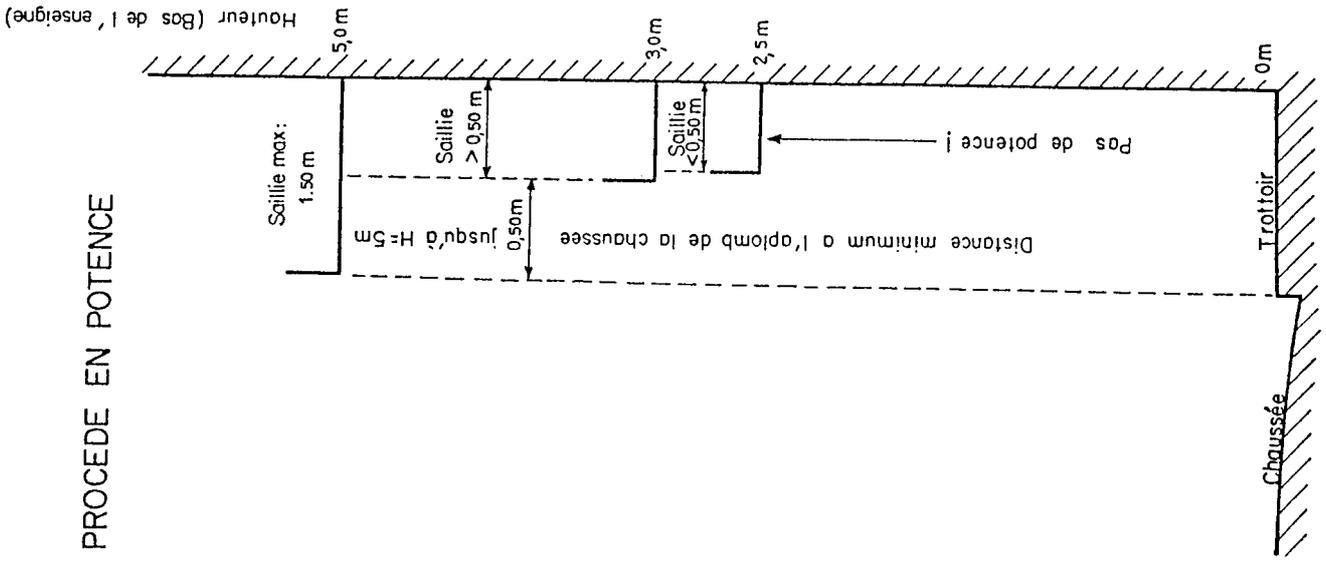
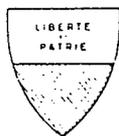


TABLEAU 5

SECTEUR soumis à l'autorisation municipale.
(Délégation de compétence accordée par le Voyer)





EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DU
CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Séance du 24 octobre 1990.

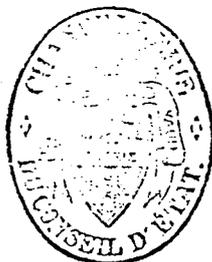
Présidence de M. Pierre CEVEY, président.

LE CONSEIL

approuve le règlement sur les procédés de réclame de la Commune de MOUDON, après avoir complété l'article 2, deuxième alinéa, à la suite de la lettre e) par la phrase suivante : "n'est pas soumise au présent règlement".

Extrait conforme, levé le
26 octobre 1990, l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER :



E. Chesaux

Distribution : Préfet de Moudon
dpd